

COMMUNE DE LAIGNEVILLE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Mars 2016
COMPTE RENDU N° 2016-03

Le Jeudi 10 mars 2016 à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe DIETRICH, Maire.

PRESENTS : M. Christophe DIETRICH, Maire, Mme Christine CARDON, M. Bernard PICCOLI, Mme Isabelle TOFFIN, Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE, M. Claude MORENO, Mme Laetitia BOYART, M. Alphonse TIRAND, M. Gilbert DEGAUCHY, M. Mickaël PADE, Mme Vanessa CHAMAND, Mme Isabelle VUIDEPOT, M. Etienne VARLET, M. Jean marie DELAPORTE, Mme Martine AUZOU, Mme Catherine LAMOUR.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Jean-François VIGREUX par M. DIETRICH
Mme Emma MANIEY par Mme CHAMAND
Mme Laetitia LELONG par Mme BOYART
Mme Manuela LAROSE par Mme TOFFIN
M. Franck BAUDOUIN par Mme GOURBESVILLE
M. Alexandre BARRIER-BOURRIAU par Mme VUIDEPOT
M. Sandragassen CHELLUM par M. DELAPORTE
M. Bernard DURIEZ par Mme LAMOUR

ABSENTS : Mme Marie-Hélène COURVOISIER
Mme Angélique DELAPORTE
Mme Nathalie FRANQUE

Secrétaire de séance : Mme Martine AUZOU

1) Adoption du compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 Février 2016.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte rendu de la séance du 10 février dernier. Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2) Compte administratif 2015 de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui ont suivies.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. DEGAUCHY Gilbert doyen de l'assemblée, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales doit délibérer pour valider, le compte administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	4 843 061,00 €	1 263 909,10 €
Recettes	5 253 806,80 €	774 188,39 €
Excédent reporté	998 689,55 €	
Excédent 2015	1 409 435,35 €	383 031,32 €
Deficit 2015		- 106 689,39 €

Le conseil municipal ayant pris connaissance des documents budgétaires et financiers et ne formulant aucune remarque, adopte à l'unanimité le compte administratif 2015 présenté par Le maire.

3) Compte de gestion 2015 du receveur municipal.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion 2015 présenté par le receveur municipal.

4) Affectation des résultats de l'exercice 2015

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Mais pour des raisons techniques, le compte de gestion, et par conséquent le compte administratif, peuvent rarement être produits avant la date limite de vote du budget primitif.

L'instruction M 14 (tome II, titre 3, chapitre 5, paragraphe 4) modifiée par l'arrêté du 24 juillet 2000, et l'article L 2311-5 (alinéa 4) du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Résultat global de la section de fonctionnement 2015	1 409 435,35 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2015	- 106 689,39 €
Besoin de financement de la section d'investissement	106 689,39 €
Couverture du besoin de financement 2016 (1068 R. Invest)	564 965,68 €
Report en fonctionnement au compte 002 (après affectation en réserves)	844 469,67 €

Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au déficit de cette section ainsi qu'aux besoins nouveaux.

Il est donc proposé d'affecter en recettes sur la section d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) le déficit constaté soit 106 689,39 € et les besoins nouveaux.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2015 sur le budget primitif 2016.

5) Fiscalité directe locale – vote des taux

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés

non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'état de notification n° 1 259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales pour 2016 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques.

Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2016 des quatre taxes directes locales. L'état 1259 sera disponible dans la deuxième quinzaine de mars.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Le conseil municipal décide :

De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2015 et de les reconduire à l'identique sur 2016 soit :

- Taxe d'habitation = 18,13 %
- Foncier bâti = 32,16 %
- Foncier non bâti = 52,99 %
- Cotisation foncière des entreprises = 20,73 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2016, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1 %.

Adopté à l'unanimité.

6) Budget primitif 2016 de la commune.

Définition

Préparé par le maire et approuvé par le conseil municipal, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, sauf les années d'élections municipales où cette date est reportée au 30 avril (art. L 1612-2 du CGCT), et doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui

suivent son approbation (art. L 1612-8 du CGCT). Par cet acte, le maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

Un budget en deux parties

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties : une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

a) Section de fonctionnement

Cette section retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune. Celles qui reviennent chaque année sont les suivantes :

- **en dépenses** : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune, les charges d'entretien des bâtiments ou encore le paiement des intérêts des emprunts ;
- **en recettes** : les produits locaux, les recettes fiscales provenant des impôts directs locaux (contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxes foncières) ou les dotations de l'État comme la dotation globale de fonctionnement.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

b) Section d'investissement

Cette section concerne les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux (ex. : construction d'une école maternelle). Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement (ex. : subventions d'investissement, dotation globale d'équipement, emprunts, produit de la vente du patrimoine...).

Le budget de l'exercice 2016 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO le 24 avril 1996).

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 10 février 2016 en application de la loi du 6 février 1992 ;

Après consultation de la commission des finances ;

Le conseil municipal est amené à délibérer sur le budget primitif 2016 présenté ci-dessous en équilibre :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	5 627 485,67 €	5 627 485,67 €
INVESTISSEMENT	1 699 902,93 €	1 699 902,93 €
TOTAL	7 327 388,60 €	7 327 388,60 €

Le conseil municipal adopté à l'unanimité le budget primitif 2016.

7) Revalorisation des loyers des logements et terrains communaux.

L'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005.

Entrée en vigueur le 10 février 2008, ce nouvel indice de référence des loyers se substitue à l'indice de référence des loyers institué par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 précitée. Cet indice, conformément à l'article 17d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, permet de réviser les loyers des nouveaux contrats de location et des contrats de location en cours sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

L'indice de référence des loyers d'un trimestre donné correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Il est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. L'évolution de l'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation est arrondie à deux décimales.

Les loyers sont révisés en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année publié par l'INSEE.

Indices de références :

2^{ème} trimestre 2014 : 125,15

2^{ème} trimestre 2015 : 125,25

Valeur annuelle en % : + 0,08 %

Le Conseil Municipal est amené à délibérer sur la fixation des loyers communaux et terrains à compter du 01 juillet 2016.

LOGEMENTS COMMUNAUX	Au 01/07/2016	Terrains communaux	Au 01/07/2016
Rue des cerisiers	177,82 €	Maison pour tous	19,02 €
84 rue de la République	133,12 €	Lieudit « Les harengs »	41,31 €
131 rue Henri Thébault	188,20 €		
458 rue Louis Portebois	337,14 €		
86 Rue Maubertier	294,72 €		
91 Rue de la Commanderie	348,60 €		
131 rue Henri Thébault	200,60 €		
86 Rue Maubertier	208,92 €		
131 rue Henri Thébault	278,57 €		
4 impasse des Cytises	562,16 €		
354 rue des Cerisiers	562,16 €		
193, rue Henri Thébault	429,55 €		

M. Tirand fait remarquer que le logement du 199 rue Gambetta n'appartient plus à la commune. Celui-ci sera retiré du tableau ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la révision des loyers des logements et terrains communaux à compter du 01 juillet 2016.

8) Création d'un poste de Brigadier-Chef principal.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la création future d'un service de Police Municipale, il convient de renforcer les effectifs du service par la création d'un second emploi de Brigadier-Chef Principal, un poste de brigadier-chef principal a déjà été créé lors du conseil municipal du mois de janvier dernier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

1 - La création d'un emploi de brigadier-Chef principal à temps complet pour effectuer les missions afférentes au service de la Police Municipale à compter du 01 Avril 2016.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Police Municipale.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget chapitre 012, les crédits correspondants.

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

1 Abstention : Mme Martine AUZOU

9) Création d'un poste de Rédacteur Territorial.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la [loi n° 84-53 du 26.01.1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

- Vu le budget communal

- Vu le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet avec effet au 01 avril 2016.

La création de ce poste fait suite à l'obtention du concours de Rédacteur par un agent des services administratifs.

La création du poste permettra de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'administration municipale.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, chapitre 012.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la création du poste de rédacteur territorial.

10) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA CCLVD POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS POUR LE COMPTE DES COMMUNES MEMBRES.

Monsieur Le Maire informe le conseil que lors de la dernière réunion de bureau de la CCLVD, a été abordé la possibilité, pour les communes membres, de prendre une convention de mise à disposition des services de la Communauté de communes du Liancourtois pour le contrôle des hydrants.

Comme convenu, le Président propose de prendre en charge le coût des contrôles, la commune mettant à disposition pendant les contrôles la concernant, une personne qui devra être présente sur le terrain au moment des opérations. Elle devra pouvoir également aider à la mise en place du matériel de contrôle.

Comme indiqué dans la convention, les travaux sur poteaux restent à la charge des communes sur la base des devis proposés par la Communauté de communes. Par ailleurs, la Communauté de communes se renseigne sur la signalétique obligatoire au niveau des poteaux incendie qui devra être mise en place à la charge des communes.

La fréquence retenue pour les contrôles est d'une fois par an.

Le projet de convention passera au prochain Conseil communautaire du 29/02/2016 afin de pouvoir réaliser les contrôles à partir du 01/04/2016 et devra être passée en Conseil Municipal avant le 01/04/2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la présente convention qui sera transmise ensuite auprès de la communauté de communes de la Vallée Dorée.

11) Fusion entre la communauté de communes de la Vallée Dorée et la communauté d'agglomération Creilloise.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 17 décembre 2015 le conseil municipal de Liancourt, à l'unanimité, s'est prononcé sur le rattachement de Liancourt et de la Communauté de Communes de la Vallée Dorée à la Communauté d'Agglomération Creilloise afin de constituer une intercommunalité cohérente avec le bassin de vie.

Les arguments suivants viennent à l'appui de cette proposition, à savoir :

- Adhésion de 9 communes (Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne) le 23 septembre 2014 au SCOT du Grand Creillois,
- Répondre à l'objectif principal de la loi NOTRe qui est d'organiser les intercommunalités autour des bassins de vie,
- L'entrée de deux communautés de communes au sein de la CAC permettrait d'avoir un poids et une représentation démocratique au sein de cette structure.

Suite à la décision de la commune de Liancourt, qui va à l'encontre du projet de schéma départemental de coopération intercommunal, présenté par M. Le Préfet de l'Oise, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de s'opposer à la fusion entre la Communauté de communes de la Vallée Dorée et la Communauté d'Agglomération Creilloise, sachant qu'il n'y a aucune obligation de la part de l'Etat, ni de volonté unanime des communes qui composent la CCLVD de partir vers la CAC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de s'opposer à la fusion de la CCLVD avec la Communauté d'agglomération Creilloise.

Remarques du conseil municipal :

- **Monsieur Le Maire** signale que M. Le Maire de Liancourt n'avait pas à prendre de position au nom de la communauté de communes, sa délibération est illégale. De plus il faut se rappeler que la commune de Liancourt ne voulait pas adhérer au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et qu'aujourd'hui son Maire propose de se tourner vers la CAC.
- A aujourd'hui la loi n'oblige pas notre communauté de communes d'aller vers l'agglomération Creilloise, d'autant plus que notre commune n'a aucun intérêt à se tourner vers la CAC.
- Un problème administratif se posera également avec le Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche si la CCLVD intègre la CAC, le syndicat doit rester au sein de notre communauté de communes qui gardera ses compétences en matière économique.
- Le coût de la participation de Laigneville au syndicat mixte est d'un million d'euros par an, nous ne sommes pas d'accord pour verser encore une telle somme pour 10 communes.

- **Mme Chamand** demande comment voteront les autres communes.
- Elles voteront contre, la commune de Monchy Saint Eloi faisant sa propre délibération.
- Mme Auzou signale que si nous partons vers la CAC, la représentativité des communes se verrait réduite et qu'il y aurait moins de conseillers communautaires des différentes communes présents au sein de l'exécutif.
- **M. Delaporte** confirme que les élus de la précédente mandature étaient intervenus à l'époque sur la représentativité des élus au sein de la communauté de communes afin d'obtenir deux conseillers pour la commune.
- **Remarques du public :**
- **Madame Piccoli** signale un problème important pour la commune sur le remplacement des médecins en cas de vacances, mais aussi sur l'avenir des médecins sur notre commune. En effet les deux médecins en poste actuellement partiront en retraite d'ici deux ans. Leur remplacement est-il prévu ?
- **Monsieur Le Maire** : Une réponse peut-être apportée avec la présence de l'ACSSO sur notre territoire, qui développera prochainement deux nouveaux cabinets médicaux. La commune peut également prévoir la mise en place de médecins, salariés de la commune avec un local géré par la collectivité. Il faut de toute façon garder l'activité médicale sur la commune.
- **Mme Auzou** signale qu'il y a un manque de formation des nouveaux médecins, mais que le frein principal est le « Numéris Clausus » qui limite le nombre de postes ouverts aux jeunes étudiants qui obtiennent leur diplôme.

Conseil Clos à 20 H 30